

441.2 (31)

COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

DOCUMENTS DE SEANCE

1961 - 1962

Library Copy

16 JANVIER 1962

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 131

R A P P O R T

fait au nom de la

Commission du commerce extérieur

sur

les aspects commerciaux et économiques

de la demande d'adhésion du

Royaume-Uni à la C.E.E.

Library Copy

par

M. P. A. BLAISSE

Rapporteur

APE 6154 déf.

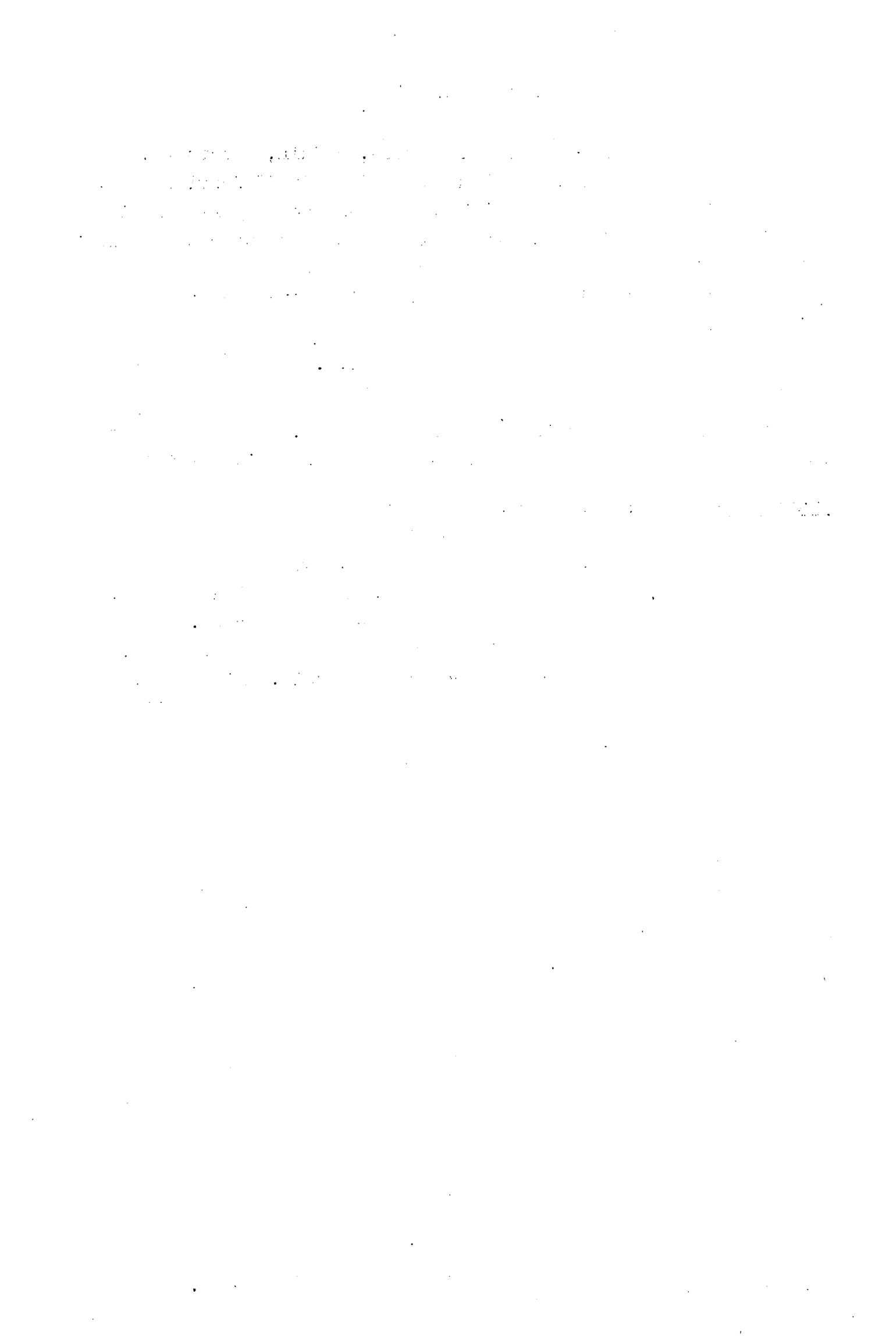
13/...

Au cours de ses réunions du 20 mars, 6 juin, 6 octobre, 18 octobre, 21 novembre, 13 décembre 1961 et du 12 janvier 1962, la commission du commerce extérieur de l'Assemblée parlementaire européenne a examiné les questions relatives aux futures relations entre les Six et les Sept et notamment les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E.

A la réunion du 19 janvier 1961, M. P.A. Blaisse a été nommé rapporteur pour cette question.

Au cours de sa réunion du 12 janvier 1962, la commission du commerce extérieur a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Etaient présents : M. Alric, président
M. Löhr, vice-président
M. P.A. Blaisse, rapporteur
MM. Bech, Biesheuvel, Briot suppléant Thorn,
Darras, De Block suppléant Preti, Drouot
L'Hermine, Dupont suppléant Duvieusart,
Hahn, Jarrosson, Kreyssig, Kriedemann,
Martino, Richarts, Toubreau et Vredeling.



S O M M A I R E

Introduction	3
Chapitre I : L'adhésion aux principes généraux du Traité de Rome	6
Chapitre II : Le tarif extérieur commun	7
Chapitre III: Le Commonwealth et l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E.	9
ASSOCIATION	12
ETUDE PAR CATEGORIES DE PRODUITS ...	13
A. Matières premières	13
B. Produits semi-finis et finis	14
C. Produits agricoles tropicaux	16
D. Les importations de produits agricoles en provenance de la zone tempérée	18
Chapitre IV : L'A.E.L.E. et la C.E.E.	19
Chapitre V : Quelques conclusions	20
Annexe : Déclaration de M. Heath, Lord du Sceau privé, faite le 10 octobre 1961 à Paris	

RAPPORT

sur les aspects commerciaux et économiques
de la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E.

par

M. P.A. Blaisse

INTRODUCTION

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Le 31 juillet 1961 (tout comme le 9 mai 1951, le 1er juin 1955 et le 25 mars 1957) apparaîtra sans doute à l'avenir comme une date historique dans les annales de l'intégration européenne. Ce jour-là, en effet, le Premier ministre britannique annonça devant son parlement la décision du gouvernement de Sa Majesté de proposer des négociations en vue d'une adhésion éventuelle du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne.
2. Etant donné que les négociations proposées par la Grande-Bretagne sont engagées depuis le 10 octobre 1961, il convient que l'Assemblée parlementaire européenne soit mise en mesure de se prononcer sur tous les aspects de cette initiative marquante. C'est pourquoi, lors de sa session de janvier 1962, l'Assemblée ouvrira un large débat sur quelques points de principe pouvant figurer à l'ordre du jour de ces négociations. Il va de soi que l'Assemblée ne pourra pas prendre position sur divers points techniques puisqu'elle n'est ni habilitée, ni autorisée à participer aux négociations.
3. En rédigeant ce rapport nous nous sommes donc délibérément abstenus de suggérer un certain nombre de solutions d'ordre technique pouvant être mises en oeuvre pour répondre aux vœux que le gouvernement britannique a formulés lorsqu'il a exprimé son désir d'ouvrir des négociations sur une adhésion éventuelle du Royaume-Uni à la C.E.E. De plus, votre rapporteur n'a pas été à même de se livrer à une étude systématique de tous les problèmes que posera l'adhésion de la Grande-Bretagne, étant donné que d'autres commissions

encore de l'Assemblée parlementaire préparent des rapports en vue de la session de janvier 1962. C'est ainsi que M. Birkelbach présentera, au nom de la commission politique, un rapport développant une véritable doctrine communautaire d'adhésion et d'association. En outre, certains problèmes économiques qui auraient pu trouver une place dans le présent rapport seront étudiés par la commission de l'agriculture dans un rapport de M. Biesheuvel qui traitera notamment des difficultés inhérentes à l'harmonisation de la politique agricole britannique et des questions relatives à l'exportation vers la C.E.E. de produits agricoles autres que tropicaux en provenance des pays du Commonwealth.

4. Par ailleurs, si votre commission a décidé de limiter le présent rapport aux problèmes propres à l'adhésion de la Grande-Bretagne, elle n'ignore nullement qu'à un stade ultérieur il faudra faire rapport sur l'adhésion du Danemark et de l'Irlande ainsi que sur une éventuelle association de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse. Ces pays ont en effet déjà introduit des demandes d'adhésion ou d'association mais celles-ci ne font pas encore l'objet de négociations proprement dites.
5. Votre commission a d'autant plus de raisons de s'attacher à l'étude de ces questions qu'elle a, depuis sa création en mars 1958, élaboré et présenté à l'Assemblée parlementaire un certain nombre de rapports (1) traitant de cette matière complexe que sont

(1) Rapport sur l'importance d'une association économique européenne (zone de libre échange) par M. P.A. Blaisse (doc. n° 18) - juin 1958.

Rapport complémentaire sur l'importance d'une association économique européenne (zone de libre échange) par M. P.A. Blaisse (doc. n° 29) - juin 1958.

Rapport sur les problèmes relatifs à une association économique européenne, par M. P.A. Blaisse (doc. n° 50) - septembre 1959.

Rapport sur la politique commerciale de la C.E.E. et les relations économiques avec les pays tiers, par M. P.A. Blaisse (doc. n° 71) - octobre 1960.

les relations entre les Six et le monde extérieur.

6. Bien que ce document ait donc essentiellement trait à des problèmes de politique commerciale, il ne faut pas oublier de souligner que l'adhésion de la Grande-Bretagne ne soulève pas que des problèmes exclusivement économiques.

Tous les nouveaux pays désireux d'adhérer à la C.E.E. et par conséquent (compte tenu des liens institutionnels existant entre les trois Communautés) aux deux autres Communautés européennes qui sont la C.E.C.A. et l'Euratom, devront s'imprégner de l'idée que la C.E.E. constitue non seulement une union douanière mais aussi une union économique pratiquant une politique commune dans divers secteurs, (sans parler des aspects politiques des Communautés.

De façon concrète, et en nous limitant au terrain de la politique commerciale, cela signifie qu'à l'expiration de la période de transition les nouveaux membres, eux aussi, ne pourront plus conclure individuellement des accords tarifaires ou commerciaux, étant donné qu'en vertu des articles 113 et 114, cette faculté ressortira à la seule compétence de la Communauté en tant que telle. C'est là une importante conséquence politique de l'union des Six sur le plan économique.

CHAPITRE I. L'adhésion aux principes généraux du traité de Rome

7. Votre commission se félicite de ce que le gouvernement britannique soit prêt, selon la déclaration que le ministre Heath a faite à l'ouverture des négociations, le 10 octobre 1961, à Paris, à souscrire intégralement aux objectifs des Six. Le gouvernement britannique accepte en particulier et sans aucune réserve les objectifs énoncés aux articles 2 et 3 du traité de Rome, y compris l'élimination des tarifs intérieurs, un tarif extérieur commun ainsi qu'une politique commerciale et une politique agricole communes. De plus, le gouvernement britannique accepte les institutions prévues par le traité, et il estime enfin pouvoir se passer de modifications au texte du traité de Rome, en dehors bien entendu des articles qui appellent des adaptations en raison de l'admission d'un nouveau membre. Le Royaume-Uni est d'avis qu'il est possible de régler au moyen de protocoles les problèmes particuliers qui se posent à ce pays (par. 11, 12 et 13 du discours de M. Heath).
8. Malgré toute la satisfaction que lui inspire la déclaration de M. Heath selon laquelle la Grande-Bretagne ne désire pas invoquer l'article 236 pour demander des modifications au traité de la C.E.E. mais se contentera de protocoles additionnels, votre commission estime opportun de souligner que d'une manière générale les problèmes économiques qui résulteront pour le Royaume-Uni de l'intégration de son économie à celle des six autres pays de la Communauté, doivent en principe trouver une solution par la voie des procédures normales et des règles prévues au traité de Rome.
- Il y a une règle générale qui s'applique à tous et pour laquelle on ne peut accorder qu'un minimum de dérogations temporaires et restreintes.
9. D'autre part votre commission est d'avis que le Royaume-Uni doit non seulement être prêt à accepter les règles du traité de

Rome, mais également les dispositions d'application prises depuis 1958, d'éventuelles adaptations ne pouvant être opérées que par la voie communautaire.

10. Votre commission tient en outre à souligner, dès l'abord, qu'en raison des liens étroits que le traité de la C.E.E. établit entre les dispositions sur l'union douanière et celles relatives à l'union économique, le Royaume-Uni ne peut pas faire une distinction dans l'acceptation de ces diverses règles.

En l'occurrence, votre commission songe notamment au droit d'établissement et à la libre prestation de services, à la libre circulation des capitaux, la sécurité sociale, les règles de concurrence, à la politique commerciale, la politique agricole, la politique énergétique communes et à la politique commune des transports. Elle a estimé devoir attirer l'attention sur ce problème étant donné qu'on pourrait conclure des déclarations que M. Heath a faites le 10 octobre 1961 et notamment du passage où il est question des "ancillary provisions"/^(dispositions complémentaires) que le Royaume-Uni considère les dispositions relatives à l'union économique comme ayant une importance moindre ou qu'elles les juge autrement que celles concernant l'union douanière (par. 15 du discours de M. Heath).

CHAPITRE II. Le tarif extérieur commun

11. Votre commission s'est réjouie de ce que la Grande-Bretagne soit disposée à accepter la structure actuelle du tarif de la C.E.E. en tant que base du tarif commun de la Communauté élargie, compte tenu d'une réduction linéaire d'environ 20 % ainsi que la Communauté l'a déjà proposée dans le cadre des négociations tarifaires en cours au sein du G.A.T.T.
12. A ce propos, votre commission tient à faire remarquer qu'une décision au sujet de la réduction linéaire du tarif extérieur ne pourra définitivement intervenir qu'au moment où seront connus les résultats des négociations actuellement en cours dans le cadre du G.A.T.T. (négociations Dillon), étant entendu que la Communauté

n'a proposé pareille réduction que sous réserve d'une réciprocité suffisante.

Votre commission estime en outre que des modifications ne pourront être apportées au niveau du tarif extérieur que par la voie des procédures prévues au traité de Rome.

13. Dès le 10 octobre 1961, M. Heath a demandé, au nom de la Grande-Bretagne, une modification de l'actuel tarif extérieur de la C.E.E. pour un certain nombre de produits. Après le 10 octobre 1961, la délégation britannique a encore proposé un tarif à droit nul ou tout au moins une réduction du tarif C.E.E. pour certains autres produits. Il s'agit notamment des produits suivants : aluminium brut, oxyde d'alumine, plomb brut, zinc brut, cadmium, pâte à papier, papier journal, divers produits chimiques, cuirs et peaux de bovins, traverses pour chemins de fer, soie grège, tapis noués à la main, tapis de coco, certains alliages ferreux ainsi qu'un certain nombre de produits agricoles.

Votre commission estime à ce sujet que pour les négociations portant sur des modifications à apporter au tarif extérieur, il faudra se baser sur la structure des branches économiques intéressées et sur ses possibilités pratiques d'adaptation. Il faudra donc, dans toute la mesure possible, consulter les organisations professionnelles.

14. Votre commission tient en outre à souligner expressément qu'une réponse favorable au voeu britannique de voir réduire le tarif extérieur pour les produits cités doit absolument être considérée comme étant déjà une solution partielle aux difficultés qui résultent des relations particulières entre le Royaume-Uni et les pays du Commonwealth (par exemple les exportations d'aluminium du Canada).

CHAPITRE III. Le Commonwealth et l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E.

15. Parmi les trois conditions que le gouvernement britannique a posées et qui feront l'enjeu des prochaines négociations, il en est une qui concerne les "satisfactory arrangements" qu'il faudra trouver pour les échanges entre le Royaume-Uni et les autres pays du Commonwealth.

Votre commission ~~signale~~ ^{peut-être} qu'une réglementation entièrement satisfaisante ne pourra pas être arrêtée dans tous les cas. Néanmoins, il faudra s'efforcer de trouver une solution satisfaisante pour les produits qui ont une importance vitale pour certains pays du Commonwealth.

16. Dans sa déclaration du 10 octobre 1961, M. Heath a souligné que les échanges entre les pays du Commonwealth étaient un des éléments les plus importants pour le maintien du Commonwealth. Il a fait observer en outre que l'économie de la plupart des pays du Commonwealth est fondée sur l'approvisionnement du marché britannique. 36 % des importations du Royaume-Uni proviennent des pays du Commonwealth, et l'économie de certains de ces pays dépend pour une très large part de leurs exportations vers la Grande-Bretagne (qui représentent pour les Iles Maurice 82 %, la Sierra Leone 70 %, le Nigéria 51 %, la Nouvelle-Zélande 56 %, et l'Australie, l'Inde et Ceylan environ 30 % des exportations totales).

En marge de ces chiffres, votre commission tient à préciser que l'on pourra seulement s'efforcer de sauvegarder les intérêts essentiels des pays du Commonwealth.

17. L'actuel tarif douanier britannique et ses préférences systématiques en faveur des importations en provenance des autres pays du Commonwealth est essentiellement le résultat de diverses lois qui ont été promulguées pendant et après la crise économique des années trente (1). La "Import Duties Act" de 1932 introduisait un taux général de 10 % ad valorem sur les importations de l'étranger (sauf sur celles de l'Empire). ^{La même année} à la conférence d'Ottawa, le Royaume-Uni garantissait la franchise permanente des importations de produits originaires de l'Empire britannique.

(1) Ces renseignements ont été empruntés à :

- P.E.P. : Commonwealth Preference in the United Kingdom, et
- E.I.U. : The Commonwealth and Europe.

Le "Ottawa Agreements Act" qui a ^{lui aussi} été adopté en 1932, relevait le niveau tarifaire pour divers produits, la plupart agricoles, afin d'assurer aux pays du Commonwealth de plus larges préférences sur le marché intérieur britannique. Bon nombre de ces nouveaux tarifs étaient ce qu'on appelle des droits spécifiques (ils ne variaient donc pas en fonction du prix à l'importation).

Le système des préférences Commonwealth consiste donc en ce que les pays du Commonwealth peuvent importer librement dans le Royaume-Uni tous les produits, sauf ceux sur lesquels des taxes fiscales sont prélevées et quelques produits finis industriels (par exemple les automobiles).

En contre-partie des préférences dont ils bénéficient dans le Royaume-Uni, les pays d'outre-mer du Commonwealth accordent souvent des ~~préférences~~ aux produits industriels importés de Grande-Bretagne (ceci ne vaut pas pour les pays de l'Afrique occidentale et orientale).

18. Le Commonwealth possède en conséquence le système préférentiel le plus développé du monde (1).

Les exportations, y compris celles du Royaume-Uni, atteignent environ 9 milliards de £ par an, c'est-à-dire plus de 25 % des exportations mondiales totales (à l'exclusion des échanges entre les pays du bloc soviétique). Les importations, qui s'élèvent à plus de 10 milliards de £, représentent environ 30 % des importations mondiales totales.

(1) Lors de l'institution du G.A.T.T., ce système préférentiel ainsi que celui en vigueur à l'intérieur de l'Union française ont été expressément reconnus comme tels et admis.

19. C'est un fait, cependant, que les marges préférentielles diminuent progressivement, comme le montre ce qui suit (1).

La marge préférentielle, c'est-à-dire la différence entre le tarif applicable aux importations en provenance du Commonwealth et celui auquel les importations en provenance des pays tiers sont assujetties, se situait, en 1957, pour tous les produits du Commonwealth importés dans le Royaume-Uni, entre 4 et 5 % en moyenne. En 1948, cette marge préférentielle était de 6 à 7 % alors qu'en 1937 elle était encore de 10 à 12 %.

Les six pays exportateurs les plus importants du Commonwealth - l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine et la république d'Irlande - bénéficiaient en 1957 d'une préférence de 3 à 7 %. Des marges préférentielles bien plus élevées s'appliquaient à Hong-Kong (17 %) et aux îles de la Manche (environ 20 %).

La préférence moyenne était de 6 % pour les denrées alimentaires (à l'exclusion du sucre), de 2 % pour les matières premières et de 12 % pour les produits industriels.

20. Trois facteurs peuvent expliquer cette diminution de la marge préférentielle (2) :

- modification dans les tarifs des pays du Commonwealth. (Certains pays du Commonwealth n'ont pas hésité à augmenter leurs droits de douane à l'importation, même à l'égard des importations britanniques, dès qu'ils avaient développé leurs propres industries)
- abattements tarifaires au cours de négociations tarifaires internationales dans le cadre du G.A.T.T.
- affaiblissement de préférences constituées par des droits spécifiques (sur le beurre par exemple : 15 shillings par cwt) par suite du relèvement des prix des marchés mondiaux. Un droit préférentiel spécifique qui, dans les années trente, représentait une préférence de 15 % environ, peut actuellement valoir moins de 5 %. Cet affaiblissement porterait surtout atteinte aux exportations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande vers la Grande-Bretagne.

(1) Emprunté à P.E.P. : Commonwealth Preference in the United Kingdom.

(2) Voir : Economic Intelligence Unit : The Commonwealth and Europe.

21. On pense généralement que la tendance à la diminution des préférences Commonwealth se maintiendra et que, même s'il n'adhère pas à la C.E.E., le Royaume-Uni sera amené à réviser son régime commercial pour mettre un terme au déficit chronique dont souffre la balance des paiements de la zone sterling (à laquelle appartiennent tous les pays du Commonwealth, à l'exception du Canada).

Les modifications les plus radicales dans les préférences impériales résulteraient évidemment de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E.

22. Il faut noter que les produits britanniques ne pourront évidemment pas continuer à bénéficier de préférences sur le marché des pays d'outre-mer du Commonwealth. Dans le cas contraire, les rapports de concurrence à l'intérieur de la C.E.E. élargie seraient en effet complètement faussés.

La suppression des préférences dont bénéficie le Royaume-Uni devra être réalisée au plus tard à l'expiration de la période de transition prévue au traité de la C.E.E.

ASSOCIATION

23. Votre commission n'est pas sans savoir que dans sa déclaration du 10 octobre 1961, le ministre Heath a proposé que les pays autonomes au point de vue politique mais encore en voie de développement dans le domaine économique (dont quatre en Afrique : Ghana, Nigéria, Sierra Leone, Tanganyika ; quatre en Asie : Inde, Pakistan, Ceylan et Malaisie ; et un pays en Europe : Chypre) ainsi que les pays non-indépendants (dont notamment : Hong-Kong, Malte, Gibraltar et les Iles Falkland) aient la possibilité de s'associer à la Communauté, s'ils le désirent, dans les mêmes conditions que celles qui seront à l'avenir (à partir du 1er janvier 1963) retenues pour les pays et territoires d'outre-mer déjà associés à la C.E.E.

Le gouvernement britannique estime qu'une pareille association à la C.E.E. pourrait résoudre les problèmes de nombreux pays et territoires du Commonwealth.

24. Au stade actuel, votre commission ne désire pas approfondir ce problème. Elle est cependant convaincue qu'il est de la plus haute importance de maintenir le Commonwealth. Elle tient à souligner d'autre part que la Communauté Européenne a au moins autant d'intérêt à conserver et à renforcer ses liens avec certains pays tiers (les Etats-Unis notamment) qu'à en établir avec les pays du Commonwealth.

Aussi, votre commission est-elle d'avis que s'il peut paraître opportun de prendre des dispositions d'ordre économique et commercial en faveur de certains pays du Commonwealth, celles-ci ne doivent en aucun cas influencer défavorablement les échanges de la Communauté avec d'autres pays tiers.

A ce propos votre commission estime devoir rappeler que la Communauté est liée par les dispositions du G.A.T.T. Il semble que l'élargissement de zones préférentielles qui, à vrai dire, ont des effets discriminatoires à l'égard de pays tiers rencontre une opposition croissante au sein de cet organisme. Il faudra tenir compte de ces divers facteurs lors des négociations sur l'association éventuelle à la Communauté de certains pays du Commonwealth.

25. Enfin, votre commission constate qu'au cours des négociations maintenant engagées, les parties se sont mises d'accord pour étudier les problèmes des échanges avec le Commonwealth non pas tant par pays que par catégories de produits, sans exclure a priori la possibilité de solutions régionales.

ETUDE PAR CATEGORIE DE PRODUITS

26. Votre commission, elle aussi, a préféré étudier par catégories de produits le problème extrêmement complexe des importations des pays d'outre-mer du Commonwealth vers le Royaume-Uni.
- a) Les matières premières industrielles (qui constituent à elles seules plus d'un tiers des importations totales britanniques et plus de la moitié des importations européennes en provenance du Commonwealth) ne sont généralement soumises à aucun droit à l'importation, ni dans la C.E.E., ni dans le Royaume-Uni.
- b) Les importations de demi-produits et de produits finis en provenance du Commonwealth - notamment du Canada, de l'Inde et de Hong-Kong - sont très importantes pour les pays exportateurs et peuvent constituer une sérieuse concurrence pour l'industrie européenne.
- c) Les exportations de produits agricoles tropicaux des territoires d'outre-mer du Commonwealth atteignent un volume considérable et entreront dès lors en concurrence avec les importations en provenance des pays et territoires d'Afrique associés à la C.E.E.
- d) Les exportations de produits agricoles de pays de la zone tempérée et principalement d'Australie, de la Nouvelle-Zélande et ^{du Canada} seront en concurrence directe avec la production agricole du Royaume-Uni, du Danemark et de la C.E.E.

A. Matières premières

27. Les matières premières exportées par les pays du Commonwealth interviennent pour 40 à 50 % dans les exportations totales du Commonwealth.

De manière générale, la fixation du tarif extérieur commun de la C.E.E. est basée, en ce qui concerne les matières premières (minerais et métaux, cuivre, plomb, zinc, étain, aluminium, fibres, laines, coton, fibres dures, caoutchouc naturel, pâte à papier, etc.), sur la nécessité économique pour les Six d'importer de nombreuses matières premières en quantités importantes à des prix aussi favorables que possible. En conséquence, le tarif extérieur prévoit en général un droit nul ou très peu élevé. Quelques matières

premières, surtout celles qui figurent à la liste G du traité de Rome font exception, ainsi :

	<u>Tarif</u>
aluminium	10 %
magnésium	10 %
plomb	1,32 \$ p/100 kg
zinc	1,32 \$ p/100 kg
pâte à papier	6 %

Ces tarifs, relativement élevés lorsqu'on considère qu'il s'agit de matières premières, qui peuvent représenter une lourde charge pour les exportations de certains pays du Commonwealth, ont été prévus pour tenir compte de la situation particulière de certains pays de la C.E.E.

28. Du point de vue économique, il est souhaitable que des droits aussi peu élevés que possible soient perçus sur les matières premières. C'est là un principe qui a d'ailleurs été retenu lors de la fixation du tarif extérieur pour les matières premières. A l'occasion des négociations avec la Grande-Bretagne il faudra examiner dans quelle mesure il serait possible de procéder à des réductions tarifaires en faveur des produits mentionnés ci-dessus.

protection actuelle devrait être supprimée dans toute la mesure du possible et le commerce mondial des matières premières doit être stimulé.

B. Produits semi-finis et produits finis

29. Du point de vue de la politique commerciale, il y a lieu, dans cette rubrique, de faire la distinction entre deux catégories d'importations :

- a) importations en provenance des pays du Commonwealth qui ont des coûts comparables à ceux que connaît la C.E.E. (notamment le Canada) ;
- b) importations en provenance des pays du Commonwealth qui ont des coûts très bas (notamment l'Inde, le Pakistan et Hong-Kong).

30. ad a. Il ressort de la déclaration de M. Heath du 10 octobre 1961, que le Royaume-Uni estime que les exportations de produits finis du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande ainsi que de pays sous-développés d'Asie, membres du Commonwealth, seraient affecté de façon notable non seulement par la perte de leur position préférentielle sur le marché britannique, mais ^{aussi} par le changement survenu dans leur situation : tout leur commerce d'exportation serait touché par "les préférences inverses" accordées aux grands pays industrialisés d'Europe.

Votre commission est néanmoins d'avis de partir de l'idée qu'un tarif extérieur commun de la C.E.E. élargie devra être également appliqué par la Grande-Bretagne aux importations en provenance de ces pays du Commonwealth. Dans ces conditions, il sera peut-être nécessaire, dans certains cas, de réduire le tarif extérieur pour les produits en cause.

Une période de transition éventuelle, qui précéderait l'application intégrale de ce tarif extérieur, ne doit pas entraîner une perturbation du marché communautaire des Six.

31. ad b. Les importations en provenance de certains pays du Commonwealth dont le niveau des coûts de production est peu élevé, poseront sans aucun doute aussi à la C.E.E. élargie un grand problème. Il suffit de se rappeler les importations de textiles en provenance de l'Inde, du Pakistan et de Hong-Kong.

Les pays asiatiques du Commonwealth sont obligés d'exporter leurs produits afin de poursuivre leur industrialisation. Votre commission se rend compte qu'adopter une attitude purement restrictive à l'égard de ces importations ne peut pas à la longue résoudre le problème. D'un autre côté, elle tient à signaler que ces exportations présentent dans certains cas spécifiques un grand danger pour l'industrie des pays de la C.E.E.

Actuellement, l'Europe se défend le plus souvent contre ces importations en appliquant des tarifs élevés (tandis que pour leurs exportations vers l'Angleterre les pays asiatiques du Commonwealth bénéficient d'une préférence particulièrement élevée) et en recourant à des restrictions quantitatives.

Dans ce secteur, les solutions devront être cherchées uniquement dans le cadre d'une politique commerciale commune de la C.E.E. élargie. Il ne s'agit en effet pas tellement d'un problème de tarifs mais surtout de contingentements ou d'une restriction volontaire de leurs exportations par les pays intéressés. Des contrats à long terme fourniraient un élément intéressant de stabilité.

Indubitablement, l'aspect commercial n'est pas le seul à entrer en ligne de compte. Il y a aussi l'aspect social. Votre commission abordera certainement les détails de cette question lorsqu'elle aura à discuter le rapport de M. Peyrefitte sur la politique commerciale de la C.E.E. à l'égard des pays et territoires en voie de développement.

C. Produits agricoles tropicaux

32. C'est surtout dans ce secteur (cacao, café, thé, tabac, bananes, arachides et graines oléagineuses, huile de palme, bois tropicaux, épices, etc.) que des difficultés importantes se présenteront, car en matière de produits agricoles tropicaux la C.E.E. applique à ses importations en provenance des pays associés des tarifs préférentiels différents de ceux que le Royaume-Uni applique à ses importations en provenance du Commonwealth.

33. Pour avoir un aperçu de l'importance des tarifs préférentiels¹⁾ accordés par le Commonwealth et la C.E.E., nous avons indiqué dans le tableau ci-dessous les principaux produits d'exportation des pays d'outre-mer ainsi que les préférences accordées à ces pays.

En ce qui concerne le Commonwealth, les préférences résultent soit de l'exonération tarifaire dont bénéficient les pays du Commonwealth alors que des droits d'importation sont appliqués à l'égard des pays tiers, soit de la différence entre les taux appliqués. Compte tenu du caractère spécifique de la plupart des droits, l'incidence moyenne a été calculée sur la base des importations de 1958.

(1) Source : Réponse de la Commission de la C.E.E. à la question écrite n° 90 (1960) (Journal officiel du 14 février 1961).

Pour ce qui est de la C.E.E., les contingents tarifaires prévus aux protocoles annexés au traité de Rome réduisent considérablement l'incidence réelle des préférences au Benelux et en Italie, en ce qui concerne le café vert, en Allemagne en ce qui concerne les bananes. L'Union économique belgo-luxembourgeoise, les Pays-Bas, la France et l'Italie accordent des préférences spéciales aux pays associés avec lesquels ils entretiennent des relations particulières. Leur signification réelle dépend des possibilités d'exportation des pays associés.

Marges préférentielles du Commonwealth et de la C.E.E.

Produits	Préférence accordée par le Commonwealth (% du tarif doua- nier)	Préférences ultimes de la C.E.E. (tarif extérieur commun) (% du tarif douanier)
Bananes	11	20
Café vert	2,5	16
Thé noir	3,6	18
Thé vert	1,4	18
Poivre	2,2	20
Arachides	10	0
Palmiste	10	0
Huile d'arachide brute	15	10
Huile de palme brute	10	9
Cacao en fève	1,1	9
Beurre de cacao	0,5	22
Tabac brut	30	30) prélèvement minimum 29u. c., prélè- vement maxi- mum 42 u.c./ par 100 Kg 1)
Bois bruts	10	5

1) Une unité de compte C.E.E. = 1 dollar

34. En l'état actuel des choses votre commission ne veut présenter aucune suggestion quant aux différentes voies qui s'offrent pour parvenir à résoudre le problème des importations de produits agricoles tropicaux. Cependant, son choix se porterait plutôt sur la suppression intégrale mais progressive des diverses formes de préférences dont jouissent les importations de produits tropicaux en provenance des pays du Commonwealth et des pays d'outre-mer associés à la C.E.E.

De cette manière seraient créées - ne fût-ce qu'après la période transitoire - des conditions plus saines pour les échanges internationaux. Cela ne signifie d'ailleurs nullement qu'il ne faille pas arrêter des réglementations particulières pour offrir une aide aux pays en voie de développement. A long terme, cette question devra cependant être réglée d'une autre manière que par des facilités accordées sur le plan de la politique commerciale.

Comme les négociations sur ces questions et sur le renouvellement de l'accord d'association avec les pays d'outre-mer déjà associés sont en cours, votre commission ne désire pas approfondir ce problème au stade actuel.

D. L'importation de produits agricoles en provenance de la zone tempérée

35. Le problème que posent ces importations (céréales, viande, beurre, sucre et fruits) est lié de façon tellement indissoluble à celui de la définition et de l'application par la Grande-Bretagne aussi bien que par les autres pays, d'une politique agricole commune à l'intérieur de la C.E.E. élargie, qu'en l'état actuel des choses ce sujet ne sera pas abordé plus en détail dans le présent rapport. La commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire européenne a en effet chargé son rapporteur, M. Biesheuvel, d'élaborer un rapport spécial sur ce problème.

Votre commission reviendra cependant plus tard sur les aspects commerciaux de cette question.

CHAPITRE IV. L'A.E.L.E. et la C.E.E.

36. Dans sa demande d'ouvrir des négociations pour une adhésion à la C.E.E., le gouvernement britannique a déclaré en troisième lieu qu'il fallait tenir compte des intérêts essentiels des autres pays de l'A.E.L.E.
37. Dès le début des négociations, il faut avoir clairement à l'esprit le but de celles-ci, à savoir rendre possible l'adhésion de la Grande-Bretagne et d'autres pays européens qui sont disposés à accepter les mêmes droits et obligations que les membres actuels de la C.E.E. En outre, des accords d'association pourront être conclus sur la base d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange (articles XXIV du G.A.T.T.). Il convient cependant de souligner ici l'aversion croissante des pays tiers à l'égard de nouvelles zones de préférence qui ont en fait un effet discriminatoire.

Une certaine réserve se manifeste également dans la Communauté. La formule de la zone de libre-échange ne convient pas - on l'a vu en 1958 - à la coopération entre les pays européens. De son côté, la simple union douanière qui consisterait uniquement à libérer les échanges intérieurs et à appliquer un tarif extérieur commun, sans prévoir l'institution d'une politique commerciale commune et d'une politique commune en matière de concurrence ne répond pas aux exigences de l'intégration économique européenne. Aussi peut-on se demander si le G.A.T.T. ne devrait pas être adapté à la nouvelle situation.

CHAPITRE V. Quelques conclusions

38. Ce rapport traite exclusivement des problèmes posés par la demande britannique d'ouvrir des négociations sur son éventuelle adhésion à la C.E.E.

Et même dans ce cadre restreint, la préférence est donnée à des discussions globales plutôt qu'à un examen détaillé.

39. Tout Etat désirant adhérer à la C.E.E. doit accepter la philosophie économique et institutionnelle générale du traité de Rome. Ces négociations ne peuvent donc pas avoir pour objet de remettre en question l'équilibre atteint en 1957. Encore convient-il que des protocoles additionnels permettent de tenir compte des exigences justifiées de tout nouveau membre, exigences qui découlent de la structure spécifique de son économie.

Il y a une règle générale qui s'applique à tous et pour laquelle on ne peut accorder qu'un minimum de dérogations temporaires et restreintes.

Votre commission estime que les problèmes économiques que pose au Royaume-Uni son adhésion à la C.E.E. doivent en principe être résolus suivant les procédures et les règles normales prévues par le traité.

Votre commission est en outre d'avis que le Royaume-Uni doit être disposé à accepter non seulement les règles édictées par le traité de Rome mais également les dispositions d'application arrêtées depuis 1958; celles-ci ne peuvent être modifiées que suivant les procédures communautaires normales.

40. Le traité de Rome est en effet un traité-cadre qui, en de nombreux cas, s'est borné à arrêter les principes pour la politique à suivre, mais, dans presque tous les cas, l'interprétation et l'application de ces principes sont confiées aux institutions compétentes de la Communauté (Assemblée parlementaire européenne, Commission européenne, Conseil et Cour de Justice). Ce qui est nécessaire a été fait entretemps : la portée et le contenu du traité ont été élargis, précisément par toute une série de dispositions d'application arrêtées depuis 1958.

Pendant la période des négociations qui se sont ouvertes le 10 octobre 1961 et dont le terme n'est pas encore en vue - mais qui, votre commission l'espère, ne dureront pas trop longtemps -, il va de soi que la Communauté doit normalement poursuivre la mise à exécution du traité de la C.E.E. Le dynamisme économique déclenché par le traité de Rome ne doit plus être arrêté. Les pays désirant adhérer à la C.E.E. pourront, s'ils posent des conditions raisonnables, contribuer à ce que leur adhésion conformément à l'article 237 soit réalisée dans les plus brefs délais. Ainsi il leur serait possible de participer bientôt à la formation des décisions de la Communauté.

41. En résumé, votre commission est d'avis que les négociations ayant trait aux aspects économiques et commerciaux de la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. doivent tenir compte des points suivants :

1. Il en va d'une règle générale, applicable à tous et qui ne tolère qu'un minimum de dérogations d'ailleurs temporaires et restreintes.
2. Ces dérogations ne peuvent être accordées que par la voie communautaire.
3. Elles expirent à la fin de la période de transition.
4. L'action de la Communauté s'inspire d'un certain nombre de principes auxquels elle ne peut renoncer sans compromettre toute l'oeuvre d'intégration. Ces principes ont chacun leur valeur propre et tirent leur force de deux faits :
 - ou bien ils découlent du texte même du traité,
 - ou bien ils se sont précisés depuis 1958 grâce au dynamisme du traité.

42. Conclusion générale

Le but des institutions de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de l'Euratom se situe au delà d'une zone de libre-échange et d'une union douanière ; leur but - et elles l'ont déjà atteint partiellement - est de mettre sur pied une véritable Communauté économique, amorce d'une Communauté politique.

Toute adhésion nouvelle n'a de sens que si, au delà des adaptations temporaires, elle a pour but de hâter et de renforcer le processus d'intégration.